



A.S.B.L. agréée par A.R. du 14 janvier 2009

Square de Meeûs 29 – 1000 Bruxelles

Rapport annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 21 mars 2016

Exercice 2015



Rapport annuel de l'exercice 2015

Composition du Conseil d'administration au 4 mars 2016

Président : AXA Belgium, représentée par Francis Grégoire (*)

Vice-président : AG Insurance, représentée par Luc Bormans (*)

Administrateurs : Allianz Benelux, représentée par Marie-France Frix
Assuralia, représentée par René Dhondt (*)
Baloise Insurance, représentée par Eddy De Backer
Belfius Insurance, représentée par Michel Herssens
Ethias, représentée par Bernard Coutisse
Fidea, représentée par Marc Wouters
Generali Belgium, représentée par Didier Lechien
KBC Assurances, représentée par Marc Euben (*)
Alpha Insurance, représentée par Rutger Janssens
P&V Assurances, représentée par Michel Hermand (*)

Direction : Marc Dierckx, administrateur-directeur TRIP (*)

**Représentant du Ministre ayant
les assurances dans ses attributions :** Véronique Eeckeleers

**Représentant du Ministre ayant
le budget dans ses attributions :** Ines Dangre

(*) membres du Comité de direction

COMMISSAIRE

Isabelle Rasmont (PricewaterhouseCoopers)



Rapport annuel de l'exercice 2015

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présenté à l'Assemblée générale ordinaire des associés du 21 mars 2016

Depuis le 1^{er} mai 2008, la plupart des assurances couvrent également les dommages causés par d'éventuels actes de terrorisme.

Afin de rendre cette couverture possible, le secteur de l'assurance et les pouvoirs publics se sont lancés dans un partenariat.

Par le système de solidarité qu'elle introduit, la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme constitue un gage de solidité et de stabilité financière pour le secteur de l'assurance et pour l'économie en général.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des activités du *huitième* exercice social de l'a.s.b.l. TRIP et de vous soumettre les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Aperçu d'ensemble

La loi du 1^{er} avril 2007 sur le terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, poursuit rappelons-le un double objectif qui est, d'une part, d'indemniser rapidement toutes les victimes assurées et, d'autre part, de garantir la stabilité et la pérennité du secteur de l'assurance.

Elle repose sur un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et prévoit un système de solidarité au niveau du marché qui organise la répartition entre les assureurs membres du pool TRIP des engagements que ceux-ci doivent exécuter en cas de survenance d'un acte de terrorisme.

Notons que les entreprises d'assurance continuent elles-mêmes à *gérer* et à *régler* les sinistres de leurs assurés.

La couverture des dommages consécutifs à des actes de terrorisme s'applique pour tous les risques belges tels que définis à l'article 2, §6, 8^o de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.

Sont considérés comme des risques belges :

- ❖ Les bâtiments ainsi que leur contenu situés en Belgique ;
- ❖ Les preneurs d'assurance qui ont leur résidence habituelle (l'établissement pour les personnes morales) en Belgique ;
- ❖ Les véhicules immatriculés en Belgique ;
- ❖ Les contrats d'assistance voyage ou vacances d'une durée de quatre mois maximum, souscrits en Belgique.

La loi organise la couverture obligatoire du terrorisme dans les contrats dits « de masse » dont quasi tous les citoyens bénéficient, que ce soit comme particuliers ou comme travailleurs. Il s'agit des assurances RC auto, incendie risques simples, RC incendie lieux publics, accidents du travail, vie (branches 21, 22, 23), accident (branche 1) et maladie (branche 2).

La couverture est facultative dans les autres types de contrats comme par exemple, les assurances incendie risques industriels, l'assurance omnium, l'assistance et la protection juridique.

La loi ne concerne pas certains domaines tels que la RC installations nucléaires, les dommages aux installations nucléaires, les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes et la RC de ces mêmes véhicules et les assurances couvrant exclusivement les dommages causés par le terrorisme.

En matière de couverture du risque nucléaire, la loi stipule que seuls les « dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent être exclus du contrat d'assurance ». Ceci vise la bombe nucléaire. Les risques bactériologique et chimique doivent, quant à eux, être couverts.

Enfin, la loi ne s'applique pas non plus à la valeur de rachat théorique des assurances sur la vie, c'est-à-dire à l'épargne constituée sur les contrats d'assurance-vie.

La loi du 1^{er} avril 2007 fixe à un milliard d'euros le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile. Ce montant est adapté, au 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Il atteint € 1.182.986.950, au 1^{er} janvier 2015, soit une *diminution* de 0,4% par rapport au plafond pour l'année civile 2014.

Remarquons que le Roi peut modifier ce plafond par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le système de protection des entreprises d'assurances comporte trois tranches : la première tranche prévoit une intervention solidaire dans les sinistres entre tous les assureurs membres de l'a.s.b.l. TRIP, à concurrence d'un montant annuel de € 300 millions, la deuxième tranche offre une couverture de réassurance *stop loss*, à concurrence de € 400 millions, financée par les assureurs membres de TRIP (€ 582.986.950 pour 2015 comme suite à l'indexation qui est appliquée intégralement à la tranche réassurée par TRIP) et la troisième tranche est garantie par l'Etat belge à concurrence de € 300 millions.

La solidarité « marché » s'applique aux membres de TRIP, à travers toutes les branches d'assurance qu'elles soient ou non directement touchées par l'attentat.

Lorsqu'un événement est susceptible d'être qualifié de terrorisme, le Comité prévu par l'article 5 de la loi (« Comité des sages ») doit se réunir pour établir si cet événement répond ou non à la définition du terrorisme donnée par l'article 2 de la loi.

Le Comité se compose de quatre représentants des pouvoirs publics (Economie – Budget – Emploi – Fonction publique), d'un représentant de l'Organe de Coordination de l'Analyse de la Menace (OCAM) et de deux représentants de TRIP (l'administrateur - directeur général d'Assuralia et l'administrateur - directeur de TRIP).

Le président de la Commission des Assurances préside ce Comité.

Un représentant de la FSMA avec voix consultative siège également au sein du Comité.

TRIP – activités

Pool TRIP

L'a.s.b.l. TRIP a été constituée le 1^{er} février 2008, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 sur le terrorisme.

L'association a pour objet de répartir les engagements que ses membres doivent exécuter à la suite d'un événement dont le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme reprise à l'article 2 de la même loi.

Elle a, en outre, pour mission de rassembler les informations relatives à ces dommages ainsi que de négocier et de souscrire une couverture de réassurance au profit de ses membres.

L'a.s.b.l. TRIP a créé ainsi un *pool* dont le but est de compenser entre les assureurs participants assurant des risques belges, les conséquences financières des dommages provoqués par un acte de terrorisme au sens de la loi.

En matière de communication, TRIP a mis à jour le site web qui comporte une partie publique et une partie réservée aux membres affiliés à l'association.

La partie réservée aux membres sert d'une part à la gestion concrète des sinistres, à savoir la compensation de la charge des sinistres entre les assureurs membres de l'association et d'autre part à l'appel et à la correction des cotisations qui servent à couvrir le coût de la réassurance et les frais de gestion de l'association.

L'association compte une 60aine membres qui représentent ensemble plus de 95 % du marché de l'assurance. Il s'agit de compagnies belges, de succursales de compagnies étrangères ainsi que de compagnies opérant en « libre prestations de services » dans notre pays. Les entreprises d'assurance non membres sont certaines entreprises monobranches qui voient, en raison de leur activité, moins d'intérêt à devenir membre de TRIP.

Environnement légal et réglementaire

- ❖ Modifications apportées à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme - article 5, §1^{er} et article 8, §2.

La loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives parue au Moniteur belge du 30 octobre 2015 a apporté les modifications suivantes à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'«Assurance Terrorisme » :

- L'article 5, §1^{er}, de la loi est complété par un alinéa qui dispose que le Comité Sinistres Terrorisme, les membres du Comité ainsi que les personnes exécutant les tâches dévolues à celui-ci, n'encourent aucune responsabilité en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice de leurs missions légales sauf en cas de dol ou de faute lourde.

- L'article 8, §2, de la même loi qui limite l'indemnisation, en risques spéciaux, à € 75 millions suivant certains critères, a été adapté afin d'éviter qu'à la suite d'un événement de terrorisme, le Comité Sinistres Terrorisme ne soit confronté à des divergences de vues quant à l'interprétation du texte, ce qui constituait une source d'insécurité juridique pour toutes les parties.

La portée même de la loi qui vise à éviter l'épuisement de la couverture terrorisme par une seule entreprise assurée, demeure inchangée.

En synthèse, la limitation légale de € 75 millions continue à s'appliquer aux mêmes dommages et aux mêmes biens, certaines définitions ayant été introduites dans le texte en vue de mieux traduire l'intention originale du législateur. Il s'agit notamment du concept « contrat d'assurance de choses » ou du concept « assuré », à savoir la personne ayant un intérêt pécuniaire au maintien de la chose. Par ailleurs, la notion de l'adresse du risque est écartée du texte puisqu'elle peut être définie de façon fort différente. Cette disparition n'a cependant pas de répercussions pratiques. Les biens assurés destinés à faire partie de l'activité économique sont toujours déterminés dans les conditions particulières du contrat d'assurance. Les notions imprécises comme « l'adresse du risque et objet » et la distance géographique de 50 mètres sont remplacés par une disposition nouvelle qui traduit mieux l'intention originale de considérer l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers destinés aux activités économiques comme un tout.

Enfin, la loi clarifie la situation des bâtiments destinés concomitamment au logement et à l'exercice d'une activité économique en précisant que la limite de € 75 millions ne s'applique pas à la partie du bâtiment destinée au logement.

Sinistres

❖ Catastrophe aérienne du vol MH 17 en Ukraine, le 17 juillet 2014

TRIP a enregistré, le 3 novembre 2014, une déclaration de sinistre à la suite de la catastrophe aérienne du vol MH 17 en Ukraine. La victime est un passager de nationalité belge qui est décédé dans le crash aérien et qui était assuré auprès d'une compagnie membre de TRIP.

Le Comité Sinistres Terrorisme (CST) du 2 octobre 2015 a décidé que la catastrophe aérienne survenue en Ukraine ne répondait pas à la définition de terrorisme telle qu'énoncée à l'article 2 de la loi Assurance Terrorisme du 1^{er} avril 2007.

TRIP en a informé le membre concerné.

La décision du CST reprend les motifs pour lesquels le sinistre n'a pas été retenu comme étant un acte de terrorisme : l'avion en question a été abattu dans le contexte d'une guerre (civile). Le fait qu'un avion ait été abattu dans un contexte de guerre n'exclut pas qu'il puisse s'agir d'un acte de terrorisme, mais la loi précitée ne vise pas à ce que tout acte de guerre constitue en soi un acte de terrorisme. Il ressort des données du dossier que l'acte commis visait une cible militaire et a, par erreur, touché un avion civil.

❖ Fusillade et prise d'otages à Bamako (Mali) dans l'hôtel Radisson Blu, le 20 novembre 2015

TRIP a enregistré, le 11 décembre 2015 et le 6 janvier 2016, une déclaration de sinistre à la suite de l'attentat survenu à Bamako (Mali), à l'hôtel Radisson Blu. Deux victimes belges, assurées auprès de trois assureurs membres de TRIP sont décédées lors de la fusillade.

Le montant de la charge de ce sinistre, à compenser par TRIP, est évalué à € 1,2 million et touche les branches Accident du travail - Accident (branche 01) et Assurance Vie (branche 21).

Le Comité Sinistres Terrorisme a reconnu, lors de sa séance du 28 janvier 2016, l'attentat survenu à Bamako à l'hôtel Radisson Blu comme un événement de terrorisme.

Le système de compensation des sinistres, mis en place par TRIP, a été activé dans le courant du mois de mars 2016, permettant ainsi une répartition solidaire de la charge de sinistre précitée entre l'ensemble des membres du pool, en fonction de la clef de répartition propre à chaque membre dans le pool TRIP.

Notre association a informé, le 5 février 2016, tous les membres du pool TRIP de ce qui précède.

La décision du CST a été publiée dans le Moniteur belge du 4 mars 2016.

❖ Attentats survenus à Paris, le 13 novembre 2015

TRIP n'a enregistré aucune déclaration de sinistre relative aux attentats survenus à Paris au Bataclan et ses environs, le 13 novembre 2015.

Réassurance

La couverture placée sur le marché de la réassurance atteint € 582.986.950 pour 2015, soit une *diminution* de 0,8% par rapport à la capacité placée en 2014.

Tout comme pour l'exercice précédent, TRIP a placé cette couverture, par l'intermédiaire de deux courtiers de réassurance professionnels (AON Benfield et Guy Carpenter).

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2015, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, consistant à réassurer une partie de la capacité recherchée pour une période d'un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2015, une partie de la capacité a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant les années 2015 à 2017.

Le placement de la réassurance 2015 se présente comme suit :

Placement annuel 2015 :	€ 142.406.837
Placement pluriannuel 2013-2015 :	€ 120.000.000
Placement pluriannuel 2014-2016 :	€ 205.137.489
Placement pluriannuel 2015-2017 :	€ 115.442.624

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans est de 24% pour le placement annuel et de 76% pour les placements à trois ans.

Cette approche permet de sécuriser pendant une période déterminée la continuité d'une partie de la couverture à des conditions demeurant attractives et de se mettre à l'abri, en cas d'attentat terroriste, d'une contraction du marché entraînant dès lors une forte croissance des tarifs, voire d'une raréfaction de l'offre de réassurance.

La clause de sortie prévue dans le nouveau traité pluriannuel 2015-2017 n'est applicable que pour autant que la tranche de réassurance TRIP soit touchée à concurrence d'un montant égal ou supérieur à € 200 millions, soit un sinistre total de minimum € 500 millions.

TRIP a obtenu une diminution sensible des tarifs de réassurance 2015 par rapport à 2014.

Le tarif du placement annuel 2015 a baissé de 17%, celui du placement pluriannuel 2015-2017 a diminué quant à lui de 18%.

Soulignons que par rapport à la capacité 2012-2014 qui a fait l'objet d'un remplacement pluriannuel 2015-2017, la réduction du tarif est de 33%.

TRIP a veillé, comme par le passé, tant à la qualité du panel des réassureurs qu'à une large diversification du placement de la réassurance.

Une décontraction des taux sur le marché de la réassurance ainsi qu'une négociation très serrée de ceux-ci a permis d'obtenir ce résultat très satisfaisant.

Il en résulte une diminution substantielle du coût de la réassurance de près de 12% en 2015 par rapport à 2014, ce qui a un impact favorable sur le budget total 2015 de TRIP, en diminution de 11,3% par rapport au budget de 2014.

Encaissements

La collecte des renseignements relatifs aux encaissements des membres ainsi que l'obtention par TRIP des rapports de certification de ces encaissements par les commissaires-réviseurs a nécessité de la part de TRIP moins de rappels qu'au cours de l'exercice précédent.

TRIP a attiré à nouveau l'attention des membres sur leurs obligations statutaires en cette matière.

Rappelons qu'en vertu de l'article 15 des statuts de TRIP, ces données doivent être communiquées à l'a.s.b.l. TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un commissaire repris sur la liste de la CBFA ou par un auditeur externe.

Les statuts prévoient que l'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 15 des statuts, TRIP a dû notifier à un assureur membre du pool la décision de lui attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15%.

Dans un souci de qualité de service, TRIP continuera à envoyer à ses membres, les demandes d'encaissement et de rapports de certification de ces encaissements par un auditeur externe, en février 2016 avec un rappel d'échéance en avril 2016. La date d'échéance de l'envoi des informations à TRIP reste fixée au 30 mai 2016.

Ces mesures doivent permettre aux membres de rentrer toutes les informations nécessaires dans les délais nécessaires au bon fonctionnement du système de compensation.

Site web de TRIP

Rappelons que les entreprises membres de TRIP bénéficient d'un accès au site web réservé aux membres, leur permettant, à tout instant et en fonction de l'historique, de consulter et de vérifier les données relatives à leur compagnie et au pool TRIP (à titre d'exemple : tous les décomptes financiers et pièces comptables établis par TRIP (cotisations – réassurance et frais de fonctionnement de TRIP – sinistres) ; les courriers qui leur sont envoyés par TRIP ; les informations relatives aux aspects financiers (le budget TRIP), aux parts de marchés, aux encaissements, etc.)

Par ailleurs, le système a également été adapté de manière à pouvoir fournir dans les meilleurs délais aux membres, à titre d'information, une évaluation globale et par branche de la charge d'un sinistre consécutif à un événement dont il est supposé qu'il soit d'origine terroriste, avant que l'événement soit ou non reconnu comme étant du terrorisme.

Enfin, la rubrique « Foire Aux Questions » (FAQ) reprend la question relative à la continuité de la couverture TRIP en cas de reprise ou de fusion d'entreprise.

A cette question, il est répondu par l'affirmative, à condition de bien respecter certaines conditions.

L'article 10 des statuts de TRIP permet à l'entreprise repreneuse ou à la nouvelle entité fusionnée, non membre de TRIP, de bénéficier de la continuité de la couverture TRIP à condition que TRIP ait reçu la demande d'adhésion au plus tard à la date de la publication de l'agrément au Moniteur belge ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée à opérer en LPS en Belgique, à la date de publication du nom de l'entreprise sur le site web de la BNB.

En effet, l'article 10 des statuts précise – en matière d'adhésion dans le courant de l'année – que la demande d'adhésion à TRIP doit être introduite dans le mois de la date de publication de l'agrément, l'adhésion n'étant effective qu'à partir de la date de réception de la demande d'adhésion à TRIP.

En conclusion, l'entreprise souhaitant bénéficier de la continuité de la couverture TRIP devra donc veiller à introduire sa demande d'adhésion à TRIP préalablement à la publication de son agrément par la BNB, sous réserve de l'obtention de son agrément, afin de faire coïncider la date d'adhésion à TRIP avec la date d'obtention (de publication) de l'autorisation pour exercer des activités d'assurance en Belgique.

Le site web de TRIP reprend aussi un tableau résumant tous les situations pouvant se présenter et les solutions y correspondant.

Contrôle interne

TRIP dispose d'une structure de contrôle interne en adéquation avec sa taille, ses objectifs et sa structure et répond ainsi aux critères généraux d'une bonne gouvernance des affaires.

Le système fait l'objet d'une évaluation permanente de la direction de TRIP et d'une supervision exercée par le conseil d'administration.

Business Continuity Plan – Disaster Recovery Plan

TRIP bénéficie d'un plan de continuité des affaires (Business Continuity Plan).

Les procédures de gestion du pool TRIP sont largement documentées et des dispositions concrètes sont définies en cas d'indisponibilité prolongée de son management.

Par ailleurs, TRIP a signé une convention pour la sous-traitance de la gestion informatique du pool avec le GIE Datassur.

Assuralia qui gère le parc et le réseau informatique et Datassur qui fournit l'ensemble des prestations de développement et de gestion informatique de TRIP, disposent d'un plan catastrophe (Disaster Recovery Plan).

TRIP veille à effectuer des sauvegardes des fichiers sur un des serveurs d'Assuralia.

Enfin, soulignons que les principaux documents relatifs à la gestion journalière de TRIP sont repris également sur Assurmember et sur le site web protégé de TRIP.

Perspectives

Le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile prévu par la loi du 1^{er} avril 2007 atteint, à la suite de son adaptation à l'indice des prix à la consommation, € 1.200.676.655, au 1^{er} janvier 2016, soit une *augmentation* de 1,5% par rapport à l'exercice écoulé.

Etant donné que l'indexation est intégralement appliquée à la tranche réassurée par TRIP (2^e tranche), celle-ci atteint pour 2016, € 600.676.655, soit une *augmentation* de 3% par rapport à 2015.

TRIP a placé la couverture de réassurance 2016 par l'intermédiaire d'AON Benfield et de Guy Carpenter.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2016, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, comme elle le fait depuis 2011.

Cette solution consiste à placer une partie de la capacité recherchée pour un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2016, une partie de la capacité recherchée a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant ainsi les années 2016 à 2018.

Le placement de la réassurance 2016 se présente comme suit :

Placement annuel 2016 :	€ 150.096.542
Placement pluriannuel 2014-2016 :	€ 205.137.489
Placement pluriannuel 2015-2017 :	€ 115.442.624
Placement pluriannuel 2016-2018 :	€ 130.000.000

Le remplacement de la capacité pluriannuelle 2013-2015 de € 120 millions, venant à échéance, dans une nouvelle capacité pluriannuelle 2016-2018 n'a pas posé de difficultés.

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans est à présent de l'ordre de 25% pour le placement annuel et de 75% pour les placements à trois ans renforçant ainsi la sécurisation d'une partie substantielle de la couverture dans le temps.

Relevons que le nouveau traité pluriannuel 2016-2018 *ne comporte plus de clause de sortie*.

TRIP a obtenu une diminution sensible des tarifs de réassurance 2016 par rapport à 2015.

Tant le tarif du placement annuel 2016 que celui du placement pluriannuel 2016-2018 enregistrent une diminution importante par rapport aux tarifs du placement annuel 2015 et du placement pluriannuel 2015-2017.

Le tarif du placement annuel 2016 a baissé de 14%, celui du placement pluriannuel a diminué quant à lui de 16,5%.

Soulignons par ailleurs, que par rapport à la capacité 2013-2015 qui a fait l'objet d'un remplacement pluriannuel 2016-2018, la réduction du tarif est de 40%.

Une décontraction des taux sur le marché de la réassurance, une surcapacité de l'offre de réassurance ainsi qu'une négociation très serrée de ceux-ci a permis d'obtenir ce résultat très satisfaisant.

Il en résulte une diminution substantielle du coût de la réassurance de près de 11% en 2016 par rapport à 2015, ce qui a un impact favorable sur le budget total 2016 de TRIP, en diminution de 10% par rapport au budget de 2015.

En ce qui concerne le cadre légal et réglementaire, rappelons la proposition d'Assuralia d'apporter quelques améliorations à la loi du 1^{er} avril 2007 sur le terrorisme. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 1^{er} avril 2007 relative au terrorisme a été introduit en ce sens, il y a six ans déjà, auprès des autorités compétentes et reprend notamment les modifications reprises ci-après.

Dans le cas des assurances de groupe, les employeurs ne peuvent actuellement pas bénéficier de la limitation fixée à un milliard d'euros.

Ceux-ci restent tenus, à l'égard des affiliés, à l'intégralité du montant de l'engagement de pension complémentaire. Le projet de loi entend apporter une solution à cette situation.

En même temps, le projet de loi vise à obliger les institutions de retraite professionnelles (IRP) à couvrir le risque de terrorisme afin de garantir une même protection aux affiliés, que le plan de pension soit géré par une entreprise d'assurances ou par une IRP. De plus, cela garantit un *level playing field* entre les IRP et les assureurs Vie.

Bien qu'Assuralia ait relancé à maintes reprises ce dossier auprès des autorités, cette proposition n'a malheureusement pas encore abouti à ce jour.

Administration

Conformément à l'article 25 des statuts de l'asbl TRIP, le Conseil d'administration doit être renouvelé lors de l'Assemblée générale du 21 mars 2016, pour un terme de quatre ans. Les membres sortant sont rééligibles.

TRIP a adressé, le 1^{er} février 2016, un courrier aux membres de l'association les informant de ce qui précède, accompagné d'un formulaire de candidature à renvoyer à l'attention du président pour le 26 février 2016, par les personnes morales souhaitant siéger au Conseil d'administration.

Compte de résultats et bilan au 31 décembre 2015

Les cotisations des membres s'élèvent à € 13.653.959,34 (15.384.712,76 au 31/12/2014)

Les produits financiers résultant de placements à court terme atteignent € 6.412,16 ; ce montant comprend un remboursement de précompte de € 2.541,96.
(10.672,32 au 31/12/2014)

Le coût total de la réassurance s'élève à € 13.506.950,16 (15.274.434,56 au 31/12/2014)
Ce coût tient compte du remboursement d'une prime de réassurance € 32.462,50.

Les indemnités de gestion s'élèvent à € 76.725,84 (76.253,14 au 31/12/2014)

Les services et biens divers s'élèvent à € 27.783,30 (27.583,12 au 31/12/2014)

Les frais bancaires s'élèvent à € 697,35 (929,02 au 31/12/2014)

Le précompte sur intérêts est € 461,15 (1.592,09 au 31/12/2014)

Le bilan n'appelle pas de commentaires particuliers.

Règles d'évaluation :

La comptabilité est établie conformément à la législation belge en la matière.
Les actifs de l'association sont évalués à leur valeur nominale. Si nécessaire, des moins-values sont enregistrées.
Des provisions sont constituées pour toutes les dettes connues à la date du bilan.

En ce qui concerne les sinistres, les dettes et créances reprises dans les comptes de la caisse de compensation sont reconnues à partir du moment où le sinistre est approuvé par le Comité de règlement des sinistres en cas de terrorisme, instauré par la loi.

Affectation du résultat

L'exercice social 2015, dégage un solde positif de € 47.753,71 (17.172,17 au 31/12/2014).

Le conseil d'administration propose de reporter ce résultat.

AXA Belgium, représentée par Francis Grégoire
Président du Conseil d'administration

Marc Dierckx
Administrateur Directeur

Budget de l'exercice 2016 (en €)

CHARGES

Charges de la réassurance		12.145.135
Frais d'administration		148.298
Produits financiers	(-)	1.790
Total		12.291.643
Résultat reporté 2014	(-)	17.172
Remboursement prime de réassurance	(-)	32.463
Solde net à financer		12.242.008

PRODUITS

Cotisations		12.242.008
-------------	--	------------

Annexe : listes des membres TRIP 2015

(nouveaux membres 2016 : néant (situation au 21 mars 2016))



Membres de TRIP - 2015

ACE European Group Ltd www.aceeurope.com

AG Insurance www.aginsurance.be

AIG Europe Ltd www.aig.be

Allianz Benelux www.allianz.be

Allianz Global Corporate & Specialty SE (AGCS)

Alpha Insurance www.alpha-insurance.be

AMLIN Insurance SE www.amlin.com

Argenta Assurances www.argenta.be

ASCO Assurances Continentales www.ascocontinentale.be

Association Mutuelle Médicale d'Assurances www.amma.be

Assuralia www.assuralia.be

AXA Belgium www.axa.be

Baloise Belgium (Baloise Insurance) www.baloise.be

BELFIUS Insurance www.belfius-assurances.be

Bureau Belge des Assurances Automobiles www.bbaa-bbav.be

CNA Insurance Cy Ltd www.cnaeurope.com

Corona www.coronadirect.be

Delta Lloyd Life www.deltalloydlife.be

ELIPS Life www.elips-life.com

ERGO Versicherung AG www.ergo.de

Ethias Droit commun www.ethias.be

Ethias www.ethias.be

FEDERALE Assurance (Accidents du Travail) www.federale.be

FEDERALE Assurance (IARD) www.federale.be

FEDERALE Assurance (Vie) www.federale.be

FIDEA www.fidea.be

FM Insurance Company Limited www.fmglobal.com

Fonds Commun de Garantie Belge www.fcgb-bgwf.be

Generali Belgium www.generali.be

Great Lakes Reinsurance (U.K.) SE www.greatlakes.co.uk

Hagelunie www.hagelunie.be

HDI Global SE, Branch for Belgium www.hdi-gerling.com

HDI Global SE, The Netherlands www.hdi-nl.com

Hiscox Ins Cy Ltd www.hiscox.be

KBC Assurances/CBC Assurances www.kbc.be

L'Alliance Batelière de la Sambre belge

L'Ardenne Prévoyante

Mitsui Sumitomo Insurance Co Europe Ltd www.msilm.com

Mitsui Sumitomo Insurance Group AG www.msi-deutschland.com

Mutuelle Saint Christophe Assurances - Centre Interdiocésain www.msc-assurance.fr

NN Insurance Belgium www.nn.be

NN Insurance Services Belgium www.nn.be

NN Non Life Insurance (NL) www.nn.nl

Nationale Nederlanden Schade www.nn.nl

Optimco www.optimco.be

Pembroke International Insurance Company Ltd www.islandins.com

P&V Assurances www.pv.be

SALVA Kindlustuse AS (Estonie) www.salva.ee (depuis le 21.01.2015 en LPS)

Securex Accidents du Travail www.securex.be

Securex Association d'Assurance Mutuelle www.securex.be

Securex Vie www.securex.be

Securex Healthcare SMA www.securex.be

Sompo Japan Nipponkoa Ins. Cy. of Europe Ltd

Touring Assurances www.touring-assurances.be

TVM Verzekeringen (TVM Belgium) www.tvb.be

VHV Allgemeine Versicherung AG

XL Insurance Company SE www.xlinsurance.com
